



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement et
Développement Durable

ARRETE N° 2007-1110 du 16 JUIL 2007
portant transfert au profit de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE
de l'autorisation d'exploiter une carrière de granit et une installation de premier
traitement des matériaux extraits situées à ROYERES

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1988 autorisant la société R. SIORAT et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « Combas » sur le territoire de la commune de ROYERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 197 du 20 avril 1999 imposant des garanties financières sur la carrière exploitée par la société SIORAT à ROYERES ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu le récépissé n° 5009 du 7 mars 1989 délivré à la société ENTREPRISE R. SIORAT pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de pierres sur le territoire de la commune de ROYERES au lieu-dit « Combas »

Vu la demande en date du 19 décembre 2006, reçue le 13 mars 2007, présentée par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE en vue d'obtenir le transfert à son profit des autorisations accordées à la société ENTREPRISE R. SIORAT pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de premier traitement des matériaux de carrières situées à ROYERES au lieu-dit « Combas » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2007;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 27 avril 2007

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 7 Juin 2007;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 7 mars 1988 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière doit être actualisé ;

Considérant que la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour l'exploitation de la carrière et de installations de traitement des matériaux et la remise en état des terrains exploités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les autorisations accordées à la société ENTREPRISE R. SIORAT pour l'exploitation d'une carrière de granit et une installation de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire de la commune de ROYERES au lieu-dit « Combas » sont transférées au profit de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE dont le siège social est sis au lieu-dit « Crochet » 19600 CHASTEAX.

Cette autorisation est accordée pour des productions moyenne et maximale annuelles fixées respectivement à 80 000 tonnes et 150 000 tonnes.

Article 2.

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale des terrains est fixé jusqu'au 20 avril 2009 à 146,8 Keuros pour une surface totale à réaménager ne dépassant pas 4 ha 04 a.

Ce montant est actualisé en prenant en compte l'indice TP01 562,3 et un taux de TVA de 19,6%.

Article 5. Notification de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Article 6. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance et dans les formes prévues à l'article 5.

Article 7. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 8. Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant met à jour au moins tous les ans le plan sur lequel sont reportés :

- les parcelles cadastrales ;
- les limites sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords des excavations ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'exploitant tient à jour en continu pendant toute la durée de l'exploitation un plan de l'ensemble des travaux. Sur ce plan figurent :

- les points principaux du site ;
- les parties réaménagées et exploitées mais non réaménagées ;
- le phasage des travaux.

Ce plan doit être conforme au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 9.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne le document attestant la constitution des garanties financières. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 10. – Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classée n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 11. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté seront portés, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 13.

L'arrêté préfectoral n° 197 du 20 avril 1999 imposant des garanties financières sur la carrière exploitée par la société SIORAT au lieu-dit « Combas » commune de ROYERES est abrogé.

Article 14. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE.

Une copie sera transmise à la société ENTREPRISE R. SIORAT.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de ROYERES et sera inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de la Haute Vienne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 15. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté.

Article 11.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de ROYERES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le **16 JUIL. 2007**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**
Pour le préfet.
l'attaché délégué, chef de pôle,

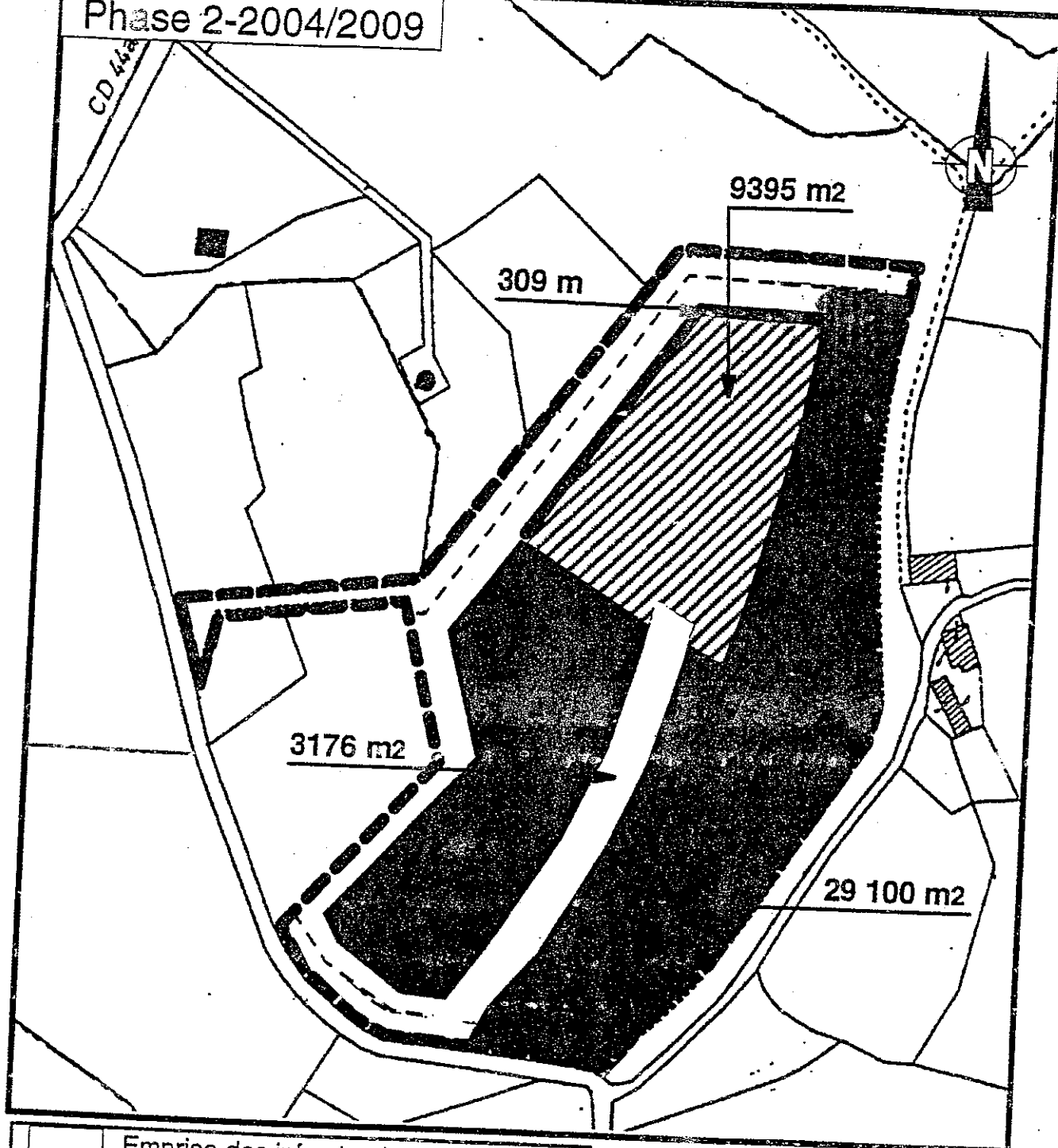
Jérôme LABRO

**LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général**

Christian ROCK

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 2-2004/2009



- Emprise des infrastructures
- Surface en chantier
- Tracé des sommets de front
- Surface remise en état
- Emprise de la carrière
- Limite de la bande périphérique de 10 m